

Recommandation relative à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation

Version du 01.02.2022

1 Introduction

L'abattage d'animaux en gestation doit être évité pour des raisons d'éthique et de protection des animaux. Les animaux en gestation ne doivent être abattus que dans des situations exceptionnelles inévitables et en cas d'urgence, p. ex. en cas de maladies incurables ou après des accidents. La prévention de l'abattage d'animaux en gestation vise à:

- Protéger la mère: le stress du transport peut provoquer des douleurs et une naissance prématurée.
- Protéger le fœtus: celui-ci n'est pas systématiquement tué lors de l'abattage de la mère, mais meurt en raison d'un manque d'oxygène dans le ventre de la mère ou sur la ligne d'abattage.
- Garantir les principes éthiques: assumer la responsabilité éthique pour le bien-être et la protection des mères et des jeunes bêtes.
- Préserver l'image de l'agriculture et de la production de viande suisse qui y est associée.

Pour prévenir l'abattage d'animaux en gestation, tous les niveaux de la chaîne de création de plus-value Viande sont sollicités. Un groupe de travail dirigé par Proviande a donc élaboré un règlement sectoriel visant à prévenir l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation quand ils sont en bonne santé. Les membres du groupe de travail soutiennent ces recommandations:

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Communauté d'intérêts des marchés publics, Bell Suisse SA, Micarna SA, Groupe spécialisé Abattoirs industriels, Union Professionnelle Suisse de la Viande, Vache Mère Suisse, Union Suisse des Paysans, Producteurs Suisses de Bétail Bovin PSBB, Syndicat suisse des marchands de bétail, Protection Suisse des Animaux PSA.

2 Responsabilité des détenteurs d'animaux, transporteurs, marchands et abattoirs

La responsabilité première relative à la protection des animaux en gestation et de leurs fœtus incombe au détenteur d'animaux. Pour une bonne gestion des troupeaux et une pratique de fabrication irréprochable, il est essentiel que les détenteurs d'animaux et toutes les autres personnes impliquées dans la chaîne de création de plus-value soient informés de l'état et du stade de gestation de tous les animaux dont ils ont la responsabilité. Également dans les troupeaux au sein desquels on ne pratique pas l'insémination artificielle mais la monte naturelle, le détenteur d'animaux doit pouvoir contrôler l'état du cycle de ses bêtes.

Souvent, des animaux accèdent à l'abattoir après être passés par des intermédiaires ou des exploitations d'engraissement. Dans de nombreux cas, les nouveaux propriétaires ne sont pas informés en détail d'une éventuelle gestation des animaux achetés. Il faut veiller à ce que les acheteurs, les transporteurs et le personnel d'abattoir et/ou le contrôle des viandes soient dans tous les cas informés en conséquence. Les acheteurs qui n'amènent pas directement à l'abattage (p. ex. engraissement) les animaux qui y sont destinés (document d'accompagne-

ment, point 3) prennent sciemment le risque d'acheter un animal en gestation qui n'est pas encore soumis à l'obligation de déclaration au moment de l'achat. Dans de tels cas, le nouveau détenteur d'animaux doit procéder à un examen de gestation avant l'abattage.

Conformément à l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190, art. 14), «une fois déchargés dans un abattoir, les animaux doivent y être abattus».

3 Recommandation adoptée

Lors de sa séance du 10.12.2021, le Conseil d'administration de Proviande décide de la réglementation suivante pour la mise en œuvre par toutes les parties:

3.1 Déclaration obligatoire de la gestation

Pour les génisses à partir de 15 mois et pour les vaches à partir de 5 mois après la dernière mise bas, l'obligation de déclarer le statut de gestation (oui/non) sur le document d'accompagnement s'applique.

L'information concernant l'état de gestation doit être communiquée en cas de déplacement des animaux:

The diagram illustrates three versions of the 'Document d'accompagnement pour animaux à onglons' form, each with a corresponding explanatory text box:

- Top version (Electronic, from 2020):** The form has columns for 'Tier-Nummer (Ohrmarke)', 'Geburtsdatum (Monat/Jahr)', 'Geschlecht (m/w/k)', and 'Privatrechtliche Erklärung: Trächtigkeit Rind (ja/nein) (Anforderung Branche)'. The 'Privatrechtliche Erklärung' column contains checkboxes for 'OUI' and 'NON'. A red arrow points to this section with the text: 'Document d'accompagnement électronique à partir de 2020: la case OUI ou NON doit être cochée.'
- Middle version (Paper):** The form has the same columns as the top version, but the 'Privatrechtliche Angaben: Trächtigkeit Rind (ja/nein) (Anforderung Branche)' column is empty. A brown arrow points to this section with the text: 'Champ consacré à la déclaration sur le document d'accompagnement version papier: il faut écrire OUI ou NON dans le champ correspondant.'
- Bottom version (Older):** The form has a header with the Swiss Confederation logo and the word 'ORIGINAL' in large letters, followed by 'en gestation OUI / NON'. A red arrow points to this header with the text: 'Versions plus anciennes: il faut mentionner OUI ou NON dans l'entête du formulaire.'

En cas de doute, le détenteur d'animaux doit faire faire un examen de gestation avant le déplacement de ces derniers.

3.2 Attestation vétérinaire justifiant l'abattage d'animaux en gestation

Les animaux déclarés comme en gestation («oui») ont besoin d'une attestation vétérinaire justifiant la nécessité de l'abattage. Le motif vétérinaire justifiant l'envoi à l'abattoir doit être confirmé par écrit par le vétérinaire du troupeau. Le certificat doit être joint au document d'accompagnement.

Si un animal en gestation doit être abattu d'urgence, il doit, comme pour tous les abattages pour cause de maladie et d'abattage d'urgence, être déclaré au point 5 (Attestation concernant l'utilisation de médicaments et la santé animale) sur le document d'accompagnement comme étant malade ou blessé/accidenté.

3.3 Gestion des fœtus morts

Les animaux portant des fœtus morts ont besoin d'un certificat vétérinaire justifiant la nécessité de l'abattage (par analogie au point 3.2). Les fœtus morts peuvent être diagnostiqués uniquement par des vétérinaires.

3.4 Examen de gestation dans les abattoirs

Dans les abattoirs, un examen de gestation est effectué en cas d'utérus visiblement dilaté. Les gestations constatées doivent être documentées. Seule une preuve solide permet de déduire une taxe. Procédure:

1. Examen visuel de l'utérus: si celui-ci a au moins la taille d'un ballon de football ($\approx \varnothing 22$ cm), il doit être examiné. Il n'y a pas d'examen en dessous de cette taille.
2. Palpation de l'utérus à la recherche d'un fœtus par contrôle officiel des viandes ou des employés d'abattoir formés.
3. Le résultat indique: en gestation oui/non
4. La documentation en cas de gestation intervient:
 - a) en cas de diagnostic par un employé d'abattoir formé en possession d'un certificat de capacité, avec inscription dans le système informatique du contrôle des viandes
 - ou**
 - b) lors du diagnostic par l'abattoir, avec photo de l'utérus et du numéro de marque auriculaire de la mère
 - ou**
 - c) lors du diagnostic par le contrôle des viandes, avec inscription dans le système informatique du contrôle des viandes.
5. Acceptation du résultat: la filière s'est clairement prononcée en faveur d'une procédure raisonnable et pragmatique pour l'examen de gestation dans les abattoirs. La palpation constitue la base du résultat et doit être acceptée. Aucune autre discussion n'est menée sur la taille du fœtus et la durée de la gestation. En cas de doute, il convient d'appliquer la (généreuse) réglementation générale concernant les délais et le fait que l'animal était en gestation, ce qu'il convient en fin de compte d'éviter.

3.5 Taxe

Si des animaux avec la déclaration «non» ou sans indication sont tout de même en gestation lors de l'abattage, une taxe de Fr. 200.– est déduite, dans la mesure où les limites de la réglementation concernant les délais sont dépassées. Cette taxe est destinée à indemniser les charges de l'abattoir.

Sur la base de la BDTA et du document d'accompagnement, le mandant d'abattage vérifie si des frais de traitement peuvent être déduits:

- a) chez les génisses à partir de 15 mois et
- b) chez les vaches à partir de 5 mois après la dernière mise bas.

Aucune taxe n'est déduite pour les animaux soumis à déclaration enregistrés comme étant en gestation et accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant une absence de gestation ou une raison médicale pour l'abattage.

Les abattages d'animaux en gestation sont documentés et figurent sur le bulletin de pesée. Le fournisseur/détenteur des animaux en question est informé du résultat par écrit.

3.6 Déclaration d'abattages répétés d'animaux en gestation sans justification

Les détenteurs d'animaux chez qui les abattages injustifiés d'animaux en gestation se répètent peuvent en sus faire l'objet d'un rappel à l'ordre, et un signalement doit être réalisé auprès de l'organe de médiation de Proviande en faveur du bien-être des animaux. L'organe de médiation en faveur du bien-être des animaux demande alors un contrôle de la gestion des troupeaux dans ces exploitations tout en impliquant les organisations de labels / l'IP Lait («tapis vert»).